

Direction départementale
des territoires de l'Ain
23 rue Bourgmayer CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

*Service Prospective Urbanisme Risques
Unité Prévention des Risques*

Plan de prévention des risques

Inondation de la Saône

Communes d'Asnières/Saône,
Manziat et Vésines

Note synthétique de présentation

VU pour rester annexé à notre
arrêté de ce jour,

Bourg-en-Bresse, le: 24 OCT. 2013

signé TOUVET Laurent



Prescrit le 21 avril 2009

*Mis à l'enquête publique
du 22 avril au 24 mai 2013*

Approuvé le 24 OCT. 2013

Le plan de prévention des risques naturels majeurs prévisibles (ou PPR) sur les communes d'Asnières/Saône, Manziat et Vésines est un document qui réglemente l'usage du sol de façon à limiter les effets d'un aléa naturel (ici les crues de la Saône) sur les personnes et les biens. Son élaboration et ses objectifs sont fixés par le code de l'environnement (articles L.562-1 et suivants, et R.562-1 et suivants).

Le PPR délimite les zones exposées à l'aléa, dans lesquelles il interdit les constructions et aménagements ou il les soumet à des prescriptions. Il définit en outre les mesures de prévention et de sauvegarde qui incombent aux collectivités publiques, aux exploitants ou aux particuliers.

L'élaboration du PPR et son approbation au terme de la démarche d'instruction, sont décidées par arrêté préfectoral.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique.

La révision des plans valant PPRi (plan de prévention des risques inondations) d'Asnières/Saône, Manziat et Vésines a été prescrite par arrêté du préfet de l'Ain en date du 21 avril 2009. La direction départementale des territoires de l'Ain a été désignée service instructeur (voir coordonnées en fin de note).

Le contexte

Le territoire des communes d'Asnières/Saône, Manziat et Vésines est soumis aux **aléas inondations** par les crues de la Saône. La présence de constructions, d'habitat et d'activités justifie de mettre en œuvre des mesures réglementaires de prévention telles que le plan de prévention des risques (PPR).

Le dispositif réglementaire actuel est constitué par des Plans d'Exposition aux Risques Inondation (PERI) approuvés fin 1993 début 1994. Cependant, ces documents ne permettent pas d'assurer une protection pérenne des champs d'expansion des crues ni de maîtriser l'augmentation continue de la vulnérabilité de nombreux secteurs, en laissant possible l'urbanisation de terrains exposés aux inondations. Enfin, la référence utilisée dans ces PERI est la crue centennale de la Saône, et non la crue historique de 1840, plus forte crue connue.

Cet évènement historique est bien renseigné quant à ses causes (événements pluvieux intenses successifs, concomitance des pointes de débit des affluents) et à son déroulement (progression des débordements, extension des zones inondées et repères de crue enregistrant la hauteur atteinte en de nombreux points). Il est susceptible de se reproduire dans des circonstances similaires avec une fréquence faible mais non négligeable.

C'est la raison pour laquelle, en conformité avec la doctrine nationale d'élaboration des PPR et avec la jurisprudence, cette crue historique a été retenue comme référence en remplacement de la crue centennale calculée des PERI.

Ces deux motifs (remplacer les PERI par des documents plus efficaces et plus précis, et adopter une nouvelle référence de crue) justifient la révision des PERI dans le Val de Saône.

A cette fin, le préfet de la région Rhône Alpes, coordonnateur du bassin Rhône, a confié en juin 2005 au préfet de la région Bourgogne le pilotage de la démarche de révision de la cartographie réglementaire du risque inondation de la Saône à l'aval de Chalon-sur-Saône.

Cette démarche s'inscrit dans la stratégie globale de prévention des inondations du Rhône et de ses affluents validée en 2005 par le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT). Sa cohérence sur l'ensemble du bassin est assurée par une [Doctrine commune pour l'élaboration des PPRi du Rhône et de ses affluents à crue lente](#) approuvée par les préfets de région et de département du bassin en juin 2006.

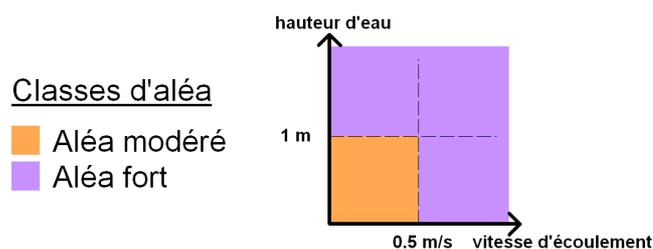
Les territoires communaux d'Asnières/Saône, Manziat et Vésines constituent une partie du champ d'expansion des crues de la Saône. Asnières/Saône et Vésines sont deux communes entièrement inondables par la crue de référence de la Saône. En revanche, peu de zones urbanisées de Manziat sont touchées.

La cartographie de l'aléa inondation

La modélisation des écoulements en crue de la Saône conduit à obtenir en tout point de la plaine, la cote d'eau attendue pour une crue donnée ainsi que la vitesse du courant.

Les cotes d'eau calculées représentent l'état d'inondation lié au passage d'une crue équivalente en débit à celle de 1840 dans les conditions actuelles d'écoulement dans la vallée.

La **cartographie des aléas de la Saône** est définie suivant une grille croisant les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement. Cette grille, conforme à la doctrine commune pour l'élaboration des PPR inondations du Rhône et de ses affluents à crue lente, est la suivante :



- grille d'aléa -

Dans les faits, le paramètre vitesse intervient très peu dans la définition de l'aléa, les zones à plus fortes vitesses (vitesse > 0.5 m/s) étant très souvent déjà inondées sous plus d'un mètre d'eau.

L'aléa inondation de la Saône pour la crue de référence figure sur la carte d'aléa au 1/5000.

Le zonage réglementaire

Les zones d'aléas sont a priori inconstructibles ; en effet les aménagements augmentent directement les risques pour les biens et les personnes, et sont de nature par effet cumulatif à aggraver l'aléa.

Des exceptions à ces principes peuvent être envisagées en particulier en zone urbanisée, où des aménagements peuvent être admis, sous réserve notamment de limiter l'extension de cette zone, les volumes de remblais, et l'impact sur les écoulements des eaux.

Ces principes ont permis de délimiter quatre grands types de zones :

- les zones rouges inconstructibles à l'exception de certains types d'aménagements légers ;
- les zones bleues, zones urbanisées en aléa modéré, constructibles sous réserve du respect d'un certain nombre de règles ;
- les zones violettes, correspondant notamment aux espaces urbanisés des communes situées entièrement en zone inondable en aléa fort ;
- les zones blanches où seules des dispositions pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et de dispositifs enterrés sont prévues.

Le **zonage** est établi à partir des cartes des aléas et des enjeux sur les principes suivants :

Aléas \ Occupation du sol	Espaces peu ou pas urbanisés	Espaces urbanisés	
	faisant fonction de zone d'expansion des crues	autres espaces urbanisés	centre urbain
Modéré	zone rouge inconstructible	zone bleue constructible avec prescriptions	zone bleue constructible avec prescriptions
Fort	zone rouge inconstructible	zone rouge inconstructible	Zone violette constructible avec prescriptions

- Tableau de définition du zonage réglementaire -

Pour chacune des zones, le règlement précise les aménagements qui sont interdits ou autorisés, et, pour les aménagements autorisés, les règles d'urbanisme, de construction et d'exploitation qui doivent être respectées.

L'élaboration du zonage et du règlement a fait l'objet d'échanges et d'examen détaillé lors de plusieurs réunions avec les représentants de la commune.

Le PPR et l'environnement

L'élaboration d'un PPRi a notamment pour objet de limiter voire interdire les aménagements et installations en zone inondable non urbanisée. Il n'impose pas d'aménagement en dehors des lieux construits. Ses dispositions ont des effets protecteurs des milieux naturels et des zones humides à l'égard de l'urbanisation. Elles limitent les risques de pollution de l'environnement, que pourraient engendrer la dispersion d'objets ou de produits potentiellement dangereux emportés par une crue. Elles ne modifient pas les modes d'exploitation des sols, agricoles ou autres.

En contribuant au maintien des écoulements des cours d'eau et à la protection des lits majeurs, et par la définition de zones d'expansion des crues, le PPR "inondation de la Saône" tend à respecter les milieux rivulaires, alluviaux ou liés à la rivière. Ses impacts négatifs sur ces milieux sont donc a priori négligeables.

Il convient cependant d'en connaître la sensibilité.

En dehors des PPRi actuels il n'existe pas de protection réglementaire sur le territoire des communes d'Asnières/Saône, Manziat et Vésines : arrêté de protection de biotope, réserve naturelle, site inscrit ou classé, périmètre de monument historique ou ZPPAUP.

Concernant les données d'inventaire, les communes sont concernées par les dispositions suivantes :

- ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type I : prairies inondables du val de Saône, 3 958 ha, dont 5% sur Asnières/Saône, 7,3% sur Manziat et 3,9% sur Vésines ; code n° 01010004.
Pour Asnières et Vésines, la surface touchée concerne en fait la moitié de la surface des communes.
Pour Manziat, quasiment un quart de la commune est concernée.
- ZNIEFF de type I : étang Labe, 17,18 ha, dont 0,74% sur Manziat ; code n° 01000071.
- ZNIEFF de type II : val de Saône méridional, 17 172 ha, dont 2,7% sur Asnières/Saône, 2,2% sur Manziat et 2,3% sur Vésines ; code n° 0101.
Pour Asnières et Vésines, la surface touchée concerne en fait quasiment la totalité de la surface des communes. Pour Manziat, un tiers de la commune est concernée.
- ZICO (zones importantes pour la conservation des oiseaux) : val de Saône, 11 615 ha, dont 4% sur Asnières/Saône, 2,3% sur Manziat et 3,3% sur Vésines; code n° RA02.
Pour Asnières et Vésines, la surface touchée concerne en fait la totalité de la surface des communes. Pour Manziat, 1/5 de la commune est concernée.
- Natura 2000 - sites d'importance communautaire (directive habitats) : prairies humides et forêts alluviales du val de Saône, 3 671 ha, dont 6% sur Asnières/Saône, 8% sur Manziat et 4% sur Vésines ; code n° A01.
Pour Asnières, la surface touchée concerne en fait la moitié de la surface de la commune ; pour Vésines, plus d'1/3 et pour Manziat, quasiment 1/4.
- Natura 2000 - zones de protection spéciale (directive oiseaux) : val de Saône, 3 671 ha, dont 6% sur Asnières/Saône, 8% sur Manziat et 4% sur Vésines ; code n° ZPS25.
Pour Asnières, la surface touchée concerne en fait la moitié de la surface de la commune ; pour Vésines, plus d'un tiers et pour Manziat, quasiment un quart.

Les deux ZNIEFF et les sites Natura 2000 s'étendent en lit majeur de la rive gauche de la Saône.

L'aléa de référence recouvre largement en rive droite comme en rive gauche et sur près de 3 km de largeur (3,5 km sur le territoire de Manziat, secteur Mont Nillon), les zones naturelles et les zones agricoles (prairie, grande culture, culture maraîchère) de la plaine inondable du val de Saône. Elles sont inscrites en quasi totalité en zone rouge, dans laquelle le principe général appliqué est la non-transformation des lieux : pas d'urbanisation nouvelle, ni de création de camping ni de remblai, activité agricole maintenue. C'est le cas notamment de la totalité des milieux alluviaux qui peuvent constituer des biotopes favorables au maintien d'une biodiversité intéressante.

En conclusion, le territoire concerné par le PPR présente une sensibilité certaine liée aux milieux humides et rivulaires, que par sa nature et ses objectifs le plan contribue à protéger.

L'instruction du PPR

L'ensemble des dispositions est présenté plus en détail dans le **rapport de présentation** du dossier. La carte des aléas, la carte des enjeux et la carte du zonage réglementaire constituent les **documents graphiques** (au 1/15000°, couleurs, fond parcellaire). Le règlement d'une trentaine de pages rassemble les prescriptions édictées pour chacune des zones ; il est complété par un glossaire de nombreux termes employés dans le dossier.

Élaboré en concertation avec les élus municipaux, le dossier est soumis à une enquête publique d'au moins 30 jours, au printemps 2013. Durant cette phase, l'ensemble du dossier est accessible sur internet sur le site de la DDT.

A l'issue de l'enquête publique, après prise en compte des observations recueillies et du rapport et de l'avis du commissaire-enquêteur, en concertation avec les représentants de la commune, le plan sera proposé à l'approbation par arrêté préfectoral. Il fera ensuite l'objet de mesures de publicité prescrites par le code de l'environnement.

Autorité compétente pour le PPR **Préfecture de l'Ain**

45 avenue Alsace Lorraine
01012 Bourg en Bresse cedex
04 74 32 30 00
prefecture@ain.gouv.fr

Service instructeur et rédacteur du dossier **Direction départementale des territoires**

23 rue Bourgmayer - CS 90410
01012 Bourg en Bresse cedex
service Prospective Urbanisme Risques
bureau Prévention des Risques
04 74 45 63 19 - ddt-spur-pr@ain.gouv.fr